



|  |  |
| --- | --- |
| POD Maatschappelijke Integratie, Armoedebestrijding, Sociale Economie en Grootstedenbeleid  Koning Albert II-laan 30 1 – B1000 Brussel – <http://www.mi-is.be>  tel +32 2 508 85 86 – fax +32 2 508 86 10 – vraag@mi-is.be | logos |

|  |
| --- |
| *Avec le soutien de l’Union Européenne*  *Le Fonds européen d’aide aux plus démunis*  *Avez-vous des questions ou souhaitez-vous des informations supplémentaires? Envoyez un courriel au Frontdesk à l’adresse suivante*[*question@mi-is.be*](mailto:question@mi-is.be)  *Ou prenez contact avec nous au****02 508 85 86*** |

24/04/2014

**Distribution Gratuite de denrées alimentaires mises à la disposition des cpas et organisations caritatives agrées dans le cadre du fonds européen d’aide au plus démunis – réglement 2014**

Personnes de contact: Barbara Cerrato (FR) – [question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be)

Nele Bossuyt (NL) – [vraag@mi-is.be](mailto:vraag@mi-is.be)

2014 est une année de transition entre le Programme européen d’aide aux plus démunis et le nouveau Fonds européen d’aide aux plus démunis. Les règles de 2013, telles que décrites dans la circulaire sectorielle n° CDS3S1203, ont quasi intégralement été reprises pour l’année 2014.

Table des matières

[A. INTRODUCTION 2](#_Toc382578553)

[B. DÉFINITIONS 2](#_Toc382578554)

[1. Agrément accordé par le BIRB / SPP Intégration sociale: 2](#_Toc382578555)

[2. Bénéficiaires de la distribution gratuite : 3](#_Toc382578556)

[3. Nombre maximum de denrées alimentaires attribuées par commune : 4](#_Toc382578557)

[4. Organisation coordinatrice: 4](#_Toc382578558)

[C. QUI SONT LES PLUS DÉMUNIS BÉNÉFICIANT DE LA DISTRIBUTION GRATUITE? 5](#_Toc382578559)

[D. DEMANDE D’AGRÉMENT 6](#_Toc382578560)

[E. DENRÉES ALIMENTAIRES DISTRIBUÉES EN 2014 7](#_Toc382578561)

[F. COMMANDE DES DENRÉES ALIMENTAIRES 8](#_Toc382578562)

[G. ENLÈVEMENT ET DISTRIBUTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES 8](#_Toc382578563)

[H. CONTRÔLE, COMPTABILITÉ MATIÈRES ET SANCTIONS 10](#_Toc382578564)

[I. FRAIS DE TRANSPORT 13](#_Toc382578565)

[J. LITIGES 13](#_Toc382578566)

# A. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions du (des) règlement(s) (UE) en vigueur en la matière[[1]](#footnote-1) et selon le budget européen, le SPP Intégration sociale met gratuitement et éventuellement à la disposition des CPAS et des organisations caritatives agréés du lait demi-écrémé, du saumon, des filets de maquereau à la sauce tomate, des carbonades de bœuf, des macaronis, de la purée de pommes de terre nature en flocons, des tomates pelées, des petits pois - carottes, des champignons, du cocktail de fruits, de l’huile d’arachide, de la confiture aux fruits rouges, des céréales de petit-déjeuner et du pudding en poudre à la vanille en vue de leur distribution gratuite aux personnes les plus démunies en Belgique dans le cadre du Fonds européen d’aide aux plus démunis.

Cette année encore, les CPAS et organisations caritatives indépendantes seront livrés à domicile tandis que pour les organisations caritatives affiliées ou adhérentes à une organisation coordinatrice (Banques alimentaires, Croix-Rouge) l’enlèvement des denrées alimentaires se fera dans les entrepôts de ces dernières .

Les denrées alimentaires pourront être livrées en plusieurs fois, en fonction des capacités de stockage et de leur date limite de conservation.

Pour rappel, les organisations caritatives affiliées ou adhérentes à une organisation coordinatrice doivent introduire leur commande directement auprès du SPP Intégration sociale et non plus via leur organisation coordinatrice.

**Les CPAS et organisations caritatives sont priés de passer commande en ligne à l’aide du bon de commande électronique disponible sur le site web du SPP via** [**www.mi-is.be**](http://www.mi-is.be) **> Europe > Fonds européen d’aide aux plus démunis > bon de commande OU http://www.mi-is.be/be-fr/formulaire/bon-de-commande-distribution-gratuite-2014**

En ce qui concerne les organisations caritatives affiliées ou adhérentes à une organisation coordinatrice, le SPP Intégration Sociale se chargera d’avertir l’organisation coordinatrice concernée de votre commande.

# B. DÉFINITIONS

## Agrément accordé par le BIRB / SPP Intégration sociale:

**Le SPP reprend les agréments du BIRB. Si vous êtes déjà agréé par le BIRB, vous ne devez donc plus entreprendre de démarche ultérieure.**

L’agrément BIRB détermine le nombre de bénéficiaires pour lequel l'organisation caritative ou le CPAS est reconnu au BIRB.

Pour un CPAS, il s’agit automatiquement du **plafond communal** c’est-à-dire le nombre moyen de personnes ayant, sur la commune, bénéficié d’un revenu d’intégration sociale (RIS) au cours de l’année précédant la commande des denrées alimentaires, multiplié par le facteur 3,5 (coefficient familial) et arrondi à la dizaine supérieure. Ce plafond communal sert également à répartir les denrées alimentaires à distribuer.

Pour une organisation caritative, il s’agit du nombre de bénéficiaires tel que renseigné lors de l’enregistrement de l’organisation caritative auprès du BIRB ou tel que repris dans l’agrément BIRB valable en juin de l’année précédant la commande des denrées alimentaires.

L’organisation caritative peut cependant toujours introduire une demande d’augmentation ou de diminution du nombre de bénéficiaires, le cas échéant via son organisation coordinatrice (voir modèle de demande en annexe I). **L’organisation coordinatrice doit cependant renvoyer cette demande au SPP Intégration sociale.**

Les agréments sont plafonnés par commune.

En aucun cas, pour l’ensemble des organisations caritatives actives sur la commune, le nombre de bénéficiaires ne peut dépasser le plafond communal.

En d’autres mots, la somme de l'agrément BIRB du CPAS et des agréments BIRB des organisations caritatives actives sur la commune ne pourra dépasser 200% du plafond communal.

EXEMPLE:

Soit une Commune avec 99 personnes bénéficiant du RIS (http://www.mi-is.be/be-fr/etudes-publications-et-chiffres/revenu-dintegration-sociale-ris)

Le plafond communal sera de 350 personnes (arrondi à un multiple de 10).

Quatre situations se présentent en Belgique au niveau communal :

- Le CPAS est le seul intervenant : l’agrément BIRB pour le CPAS est de 350 bénéficiaires.

- Une ou plusieurs organisations caritatives sont actives dans la commune sans distribution organisée par le CPAS : la somme des agréments BIRB des différentes organisations ne peut dépasser 350 bénéficiaires.

- Le CPAS et une ou plusieurs organisations caritatives sont actifs dans la commune : l’agrément BIRB pour le CPAS est de 350 bénéficiaires et la somme des agréments BIRB des différentes organisations caritatives ne peut dépasser 350 bénéficiaires, soit un total communal de maximum 700 bénéficiaires (= 200%).

- Il n’existe aucune structure active dans la commune : dans ce cas, aucune aide n’est possible.

## Bénéficiaires de la distribution gratuite :

C’est le nombre de personnes les plus démunies répondant à la définition du règlement (UE) n° 807/2010:

Article 1er § 3 :

« A*ux fins du présent règlement, on entend par «personnes les plus démunies», des personnes physiques, individus ou familles ou groupements composés de ces personnes, dont la situation de dépendance sociale et financière est constatée ou reconnue sur la base de critères d’éligibilité adoptés par les autorités compétentes, ou est jugée par rapport aux critères pratiqués par les organisations caritatives et approuvés par les autorités compétentes*. »

Ce nombre peut être plus grand que le nombre de bénéficiaires repris dans l’agrément BIRB.

EXEMPLE:

Soit une Commune avec 99 personnes bénéficiant du RIS (voir <http://www.mi-is.be/>

🡪 Rubrique Publications, Etudes et Statistiques 🡪 Statistiques 🡪 Revenu d'intégration sociale (RIS))

Le plafond communal sera de 350 personnes (arrondi à un multiple de 10).

Le CPAS est le seul intervenant: l’agrément BIRB pour le CPAS est de 350 bénéficiaires.

Le CPAS pourrait distribuer les denrées alimentaires reçues à 400 personnes répondant aux catégories de bénéficiaires définies par le CPAS.

## Nombre maximum de denrées alimentaires attribuées par commune :

Les quantités de denrées alimentaires attribuées sont plafonnées par commune, et sont dépendantes des budgets et prix obtenus auprès des fabricants.

Pour chaque denrée alimentaire, ce plafond est obtenu en multipliant le plafond communal par la consommation annuelle moyenne de cette denrée alimentaire.

Cette quantité est répartie proportionnellement aux commandes du CPAS et/ou des différentes organisations caritatives actives sur la commune sans toutefois dépasser en aucun cas les commandes.

EXEMPLE:

Soit une Commune avec 99 personnes bénéficiant du RIS (voir <http://www.mi-is.be/>

🡪 Rubrique Publications, Etudes et Statistiques 🡪 Statistiques 🡪 Revenu d'intégration sociale (RIS))

Le plafond communal sera de 350 personnes (arrondi à un multiple de 10).

Si la consommation moyenne de lait par personne démunie est de 50 litres, la quantité de lait attribuée à la commune est plafonnée à 350 x 50 = 17.500 litres de lait.

Ces 17.500 litres seront répartis proportionnellement aux agréments du CPAS et des différentes organisations caritatives actives sur la commune sans toutefois dépasser en aucun cas les commandes.

## Organisation coordinatrice:

Organisation reconnue par le BIRB qui centralise et distribue les denrées alimentaires aux organisations caritatives affiliées ou adhérentes avant le 31 décembre de l’année en cours (ex. Banques alimentaires, Croix-Rouge).

L’organisation coordinatrice doit posséder un entrepôt agréé par l’AFSCA pour le stockage de denrées alimentaires.   
Renseignements : http://www.favv.be/upc/

**En ce qui concerne les organisations coordinatrices, le SPP IS reprend également les agréments du BIRB.**

# C. QUI SONT LES PLUS DÉMUNIS BÉNÉFICIANT DE LA DISTRIBUTION GRATUITE?

Le CPAS est la pierre angulaire pour la définition des plus démunis.

Le CPAS est seul apte à définir, au niveau communal, quels bénéficiaires répondent le plus à la définition de plus démunis telle qu’indiquée dans le règlement   
(UE) n° 807/2010 qui régit le programme européen d’aide alimentaire aux plus démunis (PEAD):

Cela concerne d’office 6 catégories de bénéficiaires:

1. les personnes et leur famille émargeant au revenu d’intégration sociale (RIS) ;
2. les personnes sans domicile fixe (SDF);
3. les personnes sans papiers;
4. les personnes en séjour illégal;
5. les personnes réfugiées;
6. les personnes sous le seuil de pauvreté (1.000€ pour un isolé, voir <http://statbel.fgov.be/fr/binaries/CP_SILC2011_fr_tcm326-201870.pdf> )

D’autres catégories de bénéficiaires peuvent être retenues par le CPAS, pour autant qu’elles répondent à la définition européenne des personnes les plus démunies précitée et qu’elles soient préalablement communiquées par le CPAS au SPP Intégration Sociale pour information.

Les catégories de bénéficiaires définies, de préférence en concertation avec les organisations caritatives, par le CPAS, s’appliquent à la fois au CPAS mais aussi à toutes les organisations caritatives actives sur la commune.

Les organisations caritatives actives sur la commune doivent dès lors établir **un partenariat** avec le CPAS. Si une organisation caritative est active dans plusieurs communes, elle doit établir un partenariat avec chacun des CPAS de ces communes.

Trois modes de **partenariat** sont possibles :

* 1. les bénéficiaires de l’organisation caritative sont en possession d’une attestation individuelle(familiale) délivrée par le CPAS (voir modèle en annexe II) ;
  2. la liste des bénéficiaires de l’organisation caritative est validée par le CPAS (voir modèle en annexe III) ;
  3. une convention de partenariat dans laquelle le CPAS reconnaît à l’organisation caritative la capacité de vérifier l’éligibilité des bénéficiaires selon les catégories de bénéficiaires définies par le CPAS (voir modèle en annexe IV).

En cas de difficultés rencontrées dans le cadre de cette démarche administrative, l’organisation caritative est priée de s’adresser au SPP Intégration sociale.

Les denrées alimentaires **ne peuvent** cependant **pas être distribuées** dans des institutions telles que les hôpitaux, les crèches, les homes, les IMP, les écoles, les colonies de vacances, les colonies de jour, les maisons de repos et de soins, les foyers pour personnes âgées, les centres de revalidation, les homes pour handicapés, les homes pour invalides de guerre, les centres de jour pour handicapés, les centres de jour pour personnes âgées, etc… Ces marchandises ne peuvent pas non plus être distribuées aux institutions qui reçoivent de l’autorité compétente une subvention pour les frais de séjour des bénéficiaires.

# D. DEMANDE D’AGRÉMENT

**Le SPP reprend les agréments du BIRB. Si vous êtes déjà agréé par le BIRB, vous ne devez donc plus entreprendre de démarche ultérieure.**

Pour pouvoir introduire auprès du SPP Intégration sociale une commande de denrées alimentaires, les CPAS et les organisations caritatives doivent être agréés par le BIRB ou le SPP Intégration sociale.

Les CPAS sont agréés d’office. Aucune formalité n’est nécessaire.

Les CPAS doivent cependant être enregistrés par l’Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (simple formalité).

Renseignements concernant l’enregistrement obligatoire :

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) <http://www.afsca.be/upc/>

Les CPAS non enregistrés par l’AFSCA au 30 avril 2014 ne pourront pas introduire de commande pour l’année 2014.

Les organisations caritatives doivent quant à elles introduire une demande d’agrément auprès du SPP Intégration sociale.

Si l’organisation caritative désire agir comme organisation indépendante, elle transmet sa demande d’agrément dûment complétée et signée directement au SPP Intégration sociale. La demande d’agrément à compléter lui sera envoyée par le SPP Intégration sociale sur simple demande.

Si l’organisation caritative est affiliée ou adhère à une organisation coordinatrice, elle transmet sa demande d’agrément via son organisation coordinatrice qui se charge de la constitution du dossier pour le SPP Intégration sociale.

Pour être agréée par le SPP Intégration sociale, l’organisation caritative doit répondre aux conditions d’agrément suivantes:

1. avoir un statut juridique (au minimum être une ASBL) ;
2. avoir une raison sociale comportant notamment la distribution gratuite de denrées aux plus démunis ;
3. être connue préalablement par l’autorité régionale compétente comme organisation caritative ;
4. être enregistrée par l’Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (simple formalité) ;

Renseignements concernant l’enregistrement obligatoire :

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)

http://www.favv.be/upc/

1. disposer d’une convention de partenariat avec le(s) CPAS de la (des) commune(s) dans la(les)quelle(s) l’organisation est active.

**Les organisations caritatives qui ont déjà été agréées ne doivent plus introduire de nouvelle demande pour l’année 2014.**

Les organisations caritatives déjà agréées qui n’auront pas été enregistrées par l’AFSCA au 30 avril 2014 ou qui ne disposeront pas de convention de partenariat avec le(s) CPAS de la (des) commune(s) dans la(les)quelle(s) elles sont actives, ne peuvent pas introduire de commande pour l’année 2014.

# E. DENRÉES ALIMENTAIRES DISTRIBUÉES EN 2014

Le SPP Intégration sociale met gratuitement à la disposition des CPAS et des organisations caritatives agréés en vue de leur distribution gratuite en Belgique aux personnes les plus démunies des denrées alimentaires.

Pour l’année 2014, les denrées alimentaires suivantes seront distribuées :

* Lait demi-écrémé (bouteille ou brique de 1 l)
* Saumon (conserve de 180-250 g nets)
* Filets de maquereau à la sauce tomate (conserve de 100-170 g nets)
* Carbonades de bœuf (conserve de 380-450 g nets)
* Macaronis (paquet de 1 kg net)
* Flocons de pomme de terre (boîte de 375-500 g nets)
* Tomates pelées (conserve de 380-450 g nets)
* Petits pois - carottes (conserve de 380-450 g nets)
* Champignons (conserve de 380-450 g nets)
* Cocktail de fruits (conserve de 380-450 g nets)
* Huile d'arachide (bouteille de 1 l)
* Confiture aux 4 fruits (pot de 350-480 g)
* Céréales de petit-déjeuner (boîte de 375 g nets)
* Pudding en poudre à la vanille (boîte de 250-350 g nets)

Le nombre annuel maximal d’unités par bénéficiaire est fixé pour chacune de ces denrées alimentaires comme suit:

|  |  |
| --- | --- |
| Lait demi-écrémé (1 litre) | 50 l/pers. |
| Saumon (180-250 g) | 30 conserves/pers. |
| Filets de maquereau à la sauce tomate (100-170 g) | 20 conserves/pers. |
| Carbonades de bœuf (380-450 g) | 25 conserves/pers. |
| Macaronis (paquet de 1 kg) | 20 kg/pers. |
| Flocons de pomme de terre (375-500 g) | 25 boîtes/pers. |
| Tomates pelées (380-450 g) | 35 conserves/pers. |
| Petits pois – carottes (380-450 g) | 35 conserves/pers. |
| Champignons (380-450 g) | 35 conserves/pers. |
| Cocktail de fruits (380-450 g) | 35 conserves/pers. |
| Huile d’arachide (1 litre) | 4 l/pers. |
| Confiture 4 fruits (350-480 g) | 10 pots/pers. |
| Céréales de petit-déjeuner (375 g) | 20 boîtes/pers. |
| Pudding en poudre à la vanille (250-300 g) | 25 boîtes/pers. |

Les organisations caritatives se conformeront au planning d’enlèvement fixé par les entrepôts d’enlèvement désignés.   
Afin de réduire les coûts de manutention la fréquence d’enlèvement pourrait être réduite.

# F. COMMANDE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Au plus tard le **20 mai 2014** les CPAS et toutes les organisations caritatives agréés doivent introduire auprès du SPP Intégration sociale un **bon de commande unique pour toutes les denrées alimentaires** qu’ils désirent distribuer à leurs bénéficiaires dans l’année 2014. Ils ne doivent passer qu’une seule commande pour toute l’année 2014.

Les commandes s’introduisent à l’aide du formulaire en ligne disponible sur notre site web à l’adresse via: [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be) > Europe > Le Fonds européen d’aide aux plus démunis > bon de commande OU <http://www.mi-is.be/be-fr/formulaire/bon-de-commande-distribution-gratuite-2014>

Attention, tout comme l’an dernier, les organisations caritatives affiliées ou adhérentes à une organisation coordinatrice doivent introduire leur commande directement auprès du SPP Intégration sociale et non plus via leur organisation coordinatrice.

Le SPP Intégration sociale communiquera à chaque organisation coordinatrice une liste reprenant la répartition des quantités attribuées par organisation affiliée ou adhérente qui a introduit un bon de commande auprès du SPP Intégration sociale.

**Il est important de limiter les quantités commandées en fonction des capacités de stockage et de distribution (en commandant des quantités trop importantes, vous pénalisez les autres associations).**

# G. ENLÈVEMENT ET DISTRIBUTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Pour les organisations caritatives affiliées ou adhérentes à une organisation coordinatrice: les denrées alimentaires sont livrées, contre signature d’un bon de réception, par le(s) fabricant(s) directement aux entrepôts de ces organisations coordinatrices qui se chargent elles-mêmes de la distribution des denrées alimentaires à leurs organisations affiliées ou adhérentes selon les plannings de distribution concertés et contre remise **d’un bon de cession de denrées alimentaires (ANNEXE V)**.

La signature du bon de cession engage la responsabilité de l’organisation caritative affiliée ou adhérente notamment quant aux quantités livrées.

Les organisations coordinatrices et leurs organisations caritatives affiliées ou adhérentes sont informées par le SPP Intégration sociale des quantités de denrées alimentaires à distribuer attribuées. Les organisations caritatives affiliées ou adhérentes reçoivent du SPP Intégration sociale **un bon d’enlèvement** qui lors de la livraison sera signé par les deux parties et conservé par les organisations caritatives affiliées ou adhérentes.

Pour les CPAS et les organisations caritatives indépendantes: les denrées alimentaires sont livrées, à domicile par le(s) fabricant(s) contre signature d’un bon de réception. CPAS et organisations caritatives indépendantes reçoivent du SPP Intégration sociale **un bon de livraison** précisant les quantités à livrer, adresse de livraison et périodes de livraison.

Les différents fabricants contacteront les CPAS et organisations caritatives indépendantes afin de convenir d’une(des) date(s) de livraison. Lors de la livraison, le bon de livraison sera signé par les deux parties et conservé par les CPAS et organisations caritatives indépendantes. Cette signature engage la responsabilité du CPAS et de l’organisation caritative, notamment quant aux quantités livrées.

Les denrées alimentaires doivent être distribuées **gratuitement** et **exclusivement** aux plus démunis qui peuvent en bénéficier.

CPAS et organisations caritatives sont autorisés à distribuer les denrées alimentaires reçues à plus de personnes démunies que le nombre de bénéficiaires pour lequel ils sont reconnus pour autant que ceux-ci répondent aux critères d’éligibilité défini par le CPAS de leur commune.

CPAS et organisations caritatives doivent disposer d’un entrepôt adéquat pour le stockage des denrées alimentaires à distribuer.

**Le respect de la date limite d’utilisation optimale incombe exclusivement aux CPAS et organisations**.

CPAS et organisations caritatives ne peuvent pas céder les denrées alimentaires reçues à d’autres CPAS et organisations caritatives agréés, sauf moyennant l’accord écrit préalable du SPP Intégration sociale. Dans ce cas, ils utiliseront le bon de cession de denrées alimentaires prévu à l’ANNEXE V.

La distribution des denrées alimentaires est consignée chaque jour de mouvement dans la comptabilité matières visée au point 6 du présent règlement, en indiquant le nombre de personnes bénéficiaires et le nombre d’unités distribuées (ou reçues) ce jour-là.

En outre, les entrepôts de stockage des organisations coordinatrices transmettront au SPP Intégration sociale chaque mercredi pour les mouvements de la semaine précédente (par e-mail à alimentation@mi-is.be) les renseignements suivants :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Organisation bénéficiaire / Fournisseur** | **Date de livraison** | **Produit** | **N° Lot** | **Quantité** | **Remarques** |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

Remarque : les destructions devront aussi être renseignées dans ce tableau.

A tous les stades de la distribution, il convient d’afficher sur les lieux de distribution la pancarte imposée par le BIRB, ainsi que le drapeau européen (voir modèle en ANNEXE VI et VII).

# H. CONTRÔLE, COMPTABILITÉ MATIÈRES ET SANCTIONS

Tous les contrôles sont effectués à tous les stades du processus d’exécution et à tous les niveaux de la chaîne de distribution par le service Activation/FSE du SPP Intégration sociale (SPP) – boulevard Roi Albert II 30 – 1000 Bruxelles.

Tél.: 02/508.85.86

Adresse e-mail: [alimentation@mi-is.be](mailto:alimentation@mi-is.be)

Les contrôles visent à vérifier les opérations d’entrée et de sortie des denrées alimentaires ainsi que le transfert de celles-ci entre les intervenants successifs. Ils comportent aussi une comparaison entre les stocks comptables et les stocks physiques des denrées alimentaires.

A cette fin, les CPAS, les organisations caritatives, les organisations coordinatrices, et tous les détenteurs des denrées alimentaires (notamment les entrepôts de d’enlèvement), s'engagent en envoyant une commande de denrées alimentaires pour 2014:

* 1. À se soumettre à tous les contrôles et investigations effectués par les contrôleurs du SPP Intégration sociale ou toute autre instance de contrôle compétente, en veillant à la confidentialité et au respect de la vie privée des plus démunis.

Tout doit être mis en œuvre pour que les denrées alimentaires soient accessibles et contrôlables à tout moment. Une très bonne collaboration s’impose lors des contrôles, que ceux-ci soient annoncés ou non.

* 1. À mettre en place un système permettant de garantir la traçabilité de toutes les denrées alimentaires jusqu’à leur réception par les plus démunis.
  2. À tenir à jour **une comptabilité matières séparée** conforme au modèle du BIRB  (ANNEXE VIII) et permettant de déterminer la destination et l'utilisation des denrées alimentaires, en particulier afin de pouvoir vérifier si les quantités reçues correspondent aux quantités distribuées. La comptabilité matières séparée doit pouvoir être consultée et validée par les contrôleurs du SPP Intégration sociale au moment du contrôle.

1. À prévenir le service Activation/FSE du SPP Intégration sociale par écrit **au moins deux jours ouvrables** à l’avance, du lieu, de la date, de l’heure et de la manière dont sera réalisée la distribution des denrées alimentaires ou à communiquer préalablement leur planning de distribution annuel.

À la date, à l’endroit et à l'heure convenus, la distribution des denrées alimentaires pourra commencer même si aucun contrôleur du SPP Intégration sociale n'est présent.

1. À transmettre **avant le 10 janvier 2015** au service Activation/FSE du SPP Intégration sociale l’état des stocks des denrées alimentaires au 31 décembre 2014 en utilisant le tableau figurant en annexe IX en ce qui concerne les CPAS et toutes les organisations caritatives.
2. À conserver toutes les pièces justificatives pendant trois ans au moins suivant la fin de l’année durant laquelle la distribution des denrées alimentaires a eu lieu. Les pièces justificatives de l’année en cours seront disponibles sur les lieux de distribution.

Les pièces justificatives sont notamment:

* Pour les organisations coordinatrices: les copies des bons de réception délivrés par les fabricants et les copies des bons de cession délivrés à leurs organisations caritatives affiliées ou adhérentes.
* Pour les CPAS et organisations caritatives indépendantes: les copies des bons de réception délivrés par les fabricants et les bons de livraisons originaux signés lors des livraisons.
* Pour les organisations caritatives affiliées ou adhérentes à une organisation coordinatrice : les bons de cession et bons d’enlèvement originaux signés lors de l’enlèvement des denrées alimentaires auprès de leur organisation coordinatrice.
* Pour les CPAS et toutes les organisations caritatives: le(s) bon(s) de cession prévu(s) à l’ANNEXE V lorsque les CPAS et les organisations caritatives ont été autorisées par le SPP Intégration sociale à céder certaines denrées alimentaires à d’autres CPAS ou organisations caritatives. Les autorisations du SPP Intégration sociale doivent être disponibles sur place.
* Pour tous: la comptabilité matières séparée.
* Pour toutes les organisations caritatives: la(les) liste(s) des bénéficiaires validée(s) par le(s) CPAS, les attestations individuelles délivrées par le(s) CPAS ou la(les) convention(s) de partenariat passée(s) avec le(s) CPAS, en ce compris la(les) liste(s) établie(s) par l’organisation caritative.
* Pour les CPAS et toutes les organisations caritatives: une copie du tableau reprenant l’état des stocks des denrées alimentaires au 31 décembre 2014 (voir point 5 ci-avant).

7. À rembourser la valeur des denrées alimentaires pour lesquelles il ne peut pas être prouvé qu'elles ont été distribuées en respectant toutes les dispositions du présent règlement et de la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles.

8. À prévenir immédiatement le service Activation/FSE du SPP Intégration sociale dans le cas où un stock important de denrées alimentaires ne peut pas être distribué.

**La comptabilité matières séparée** tenue sur base annuelle pour chaque denrée alimentaire, doit faire mention des quantités enlevées chaque jour de distribution et il y a lieu de noter quotidiennement les quantités distribuées et pour les CPAS et les organisations caritatives le nombre de bénéficiaires. En ANNEXE VIII se trouve un modèle de ce type de registre sur lequel ces données comptables doivent être enregistrées. Tous les mouvements de stock, y compris les livraisons (= réceptions) ainsi que les pertes de denrées alimentaires ou les denrées alimentaires avariées doivent être indiqués dans la comptabilité matières.

Cette comptabilité matières est destinée à assurer la traçabilité des denrées alimentaires reçues et distribuées et donne un relevé comptable du stock qui doit correspondre avec le stock physique.

Toute destruction, perte ou vol de denrées alimentaires doit être communiqué sans délai au service Activation/FSE du SPP Intégration sociale.

Si une anomalie est constatée en ce qui concerne la qualité ou des caractéristiques de la marchandise reçue, le SPP Intégration sociale doit en être averti par écrit dans les plus brefs délais afin qu’un contrôleur du SPP Intégration sociale puisse se rendre sur place si nécessaire.   
En cas de non-respect de ces dispositions, toutes les quantités de denrées alimentaires qui ne peuvent pas être justifiées dans la comptabilité matières, devront être remboursées au SPP Intégration sociale. Ce remboursement ne sera cependant pas réclamé si le montant dû est inférieur à 100 €.

Tout contrôle donne lieu à un **rapport de contrôle** signé par le contrôleur du SPP Intégration sociale et le contrôlé. Une copie de ce rapport est laissée à ce dernier ou lui sera envoyé ultérieurement sans délai.

Toute **anomalie** donne lieu à des suites en fonction de sa gravité. Ces anomalies peuvent concerner la réception des denrées alimentaires, les règles d’hygiènes et de sécurité, la traçabilité et la comptabilité des denrées alimentaires ainsi que le respect des catégories de bénéficiaires.

En cas d’anomalie constatée lors d’un premier contrôle, **une lettre d’information** est adressée au contrôlé. Une copie de cette lettre est envoyée le cas échéant à l’organisation coordinatrice pour information. Cette lettre précisera le délai dont dispose le contrôlé pour régulariser sa situation et en informer le SPP Intégration sociale.

Si le SPP Intégration sociale n’est pas informé de la régularisation ou si cette même anomalie est constatée lors d’un second contrôle, **une lettre d’avertissement** est envoyée au contrôlé le mettant en demeure de régulariser la situation dans un délai plus court. Une copie de cette lettre est envoyée le cas échéant à l’organisation coordinatrice pour information.

A défaut de mise en œuvre des mesures correctives dans les délais requis, le SPP Intégration sociale:

* suspendra l’agrément temporairement ou pour l’année en cours ;
* exigera le remboursement de la valeur des denrées alimentaires dont la distribution aux plus démunis ne peut pas être justifiée dans la comptabilité matières, avariées ou manquantes. Ce remboursement ne sera pas réclamé, pour des raisons administratives, si le montant dû est inférieur à 100 €;
* exigera éventuellement le transfert, au frais de l’organisation caritative concernée, des denrées alimentaires restantes vers l’organisation coordinatrice qui en fera la redistribution à d’autres organisations caritatives affiliées ou adhérentes après accord du SPP Intégration sociale.

# I. FRAIS DE TRANSPORT

Aucun frais de transport ne sera remboursé aux organisations caritatives et CPAS. La préférence ayant été donnée à la fabrication d’un maximum de denrées alimentaires.

# J. LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement et de la réglementation concernée sont de la compétence exclusive des cours et tribunaux de BRUXELLES.

En cas de contradiction entre le présent règlement et les règlements européens, les règlements européens priment.

ANNEXE I

**Fonds européen d’aide aux plus démunis**

**DISTRIBUTION GRATUITE – année 2014**

**Demande de révision d’agrément**

L’organisation caritative ………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

avec numéro BIRB ……………………………………reconnue pour ……………………………………………

représentée par ………………………………………………………………………………………………………………………..

………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

demande - à être reconnue pour un total de ……………………… personnes (membre de la famille compris), soit:

- une augmentation des bénéficiaires de ……………… personnes

- une diminution des bénéficiaires de ………….………..personnes

Répartition communale:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **COMMUNE** | **Nombre de Bénéficiaires** | ***Type de partenariat avec le CPAS[[2]](#footnote-2)*** | ***Nombre de bénéficiaires indiqué sur le partenariat*** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Demande valable à partir de l’année 2014.

Au nom de l'organisation ou des organisations que je représente, je déclare avoir pris connaissance des dispositions et des conditions du règlement relatif au Fonds européen d’aide aux plus démunis et du règlement du SPP Intégration sociale en la matière; conditions et dispositions que j'accepte et auxquelles je me conformerai.

Je m'engage à rembourser la valeur des denrées alimentaires pour lesquelles il ne peut pas être prouvé qu'elles ont été distribuées en respectant toutes les dispositions du règlement et de la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles.

Date

Signature Cachet

***VALIDATION DE L’ORGANISATION COORDINATRICE :***

Nom : ……………………………………………………………………………………………………

Adresse : …………………………………………………………………………………………………

Représenté par : ……………………………………………………………………………………

Le …………………………………. Signature : Cachet:

ANNEXE II

**CPAS de ……, situé………(adresse).**

**Fonds européen d’aide aux plus démunis**

**DISTRIBUTION GRATUITE – année 2014**

**Modèle d’attestation des personnes les plus démunies \***

M./ Mme …………………………………………………………………………………………………………………………………….

Domicilié(e) à……………………………………………………………………………………………………………………………

avec composition de ménage de ……………………. personnes (en lettres), répond à la définition de plus démunis telle qu’indiquée dans le règlement (UE) n° 807/2010.

Cette attestation est valable pour l’année 2014 pour l’organisation caritative …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Date Cachet

Signature

Nom

\* Attestation à conserver par l’organisation caritative

ANNEXE III

**CPAS de …….., situé………(adresse).**

**DISTRIBUTION GRATUITE – année 2014**

**Fonds européen d’aide aux plus démunis**

**Modèle de listing des personnes les plus démunies\***

Les personnes sur la liste ci-jointe présentée par l’organisation caritative :

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………

adresse……………………………………………………………………………………………………………………………………

répondent à la définition des personnes les plus démunies telle qu’indiquée dans le règlement (UE) n° 807/2010 pour un total de ………………………………… personnes.

Listing valable pour la campagne 2014.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom | Composition du ménage (chiffre) | Résidence | Catégorie de bénéficiaires | Validation | |
| Oui | Non |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
| Total |  |  |  |  |  |

Date

Signature Cachet

\* Attestation à conserver par l’organisation caritative

ANNEXE IV

**DISTRIBUTION GRATUITE – année 2014**

**Fonds européen d’aide aux plus démunis**

**Modèle de convention de partenariat \***

Je soussigné M./Mme …..………………………………………………………………………………………………………….

représentant le CPAS de…………………………………………………………………………………………………………..

atteste que l’organisation caritative: ……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

adresse……………………………………………………………………………………………………………………………………..

représenté par M./Mme ……………………………………………………………………………………………………………..

est à même de reconnaitre l’éligibilité des bénéficiaires de la distribution gratuite selon la définition du règlement (UE) n° 807/2010, à savoir:

1. les bénéficiaires du revenu d’intégration (RIS)
2. les personnes sans domicile fixe (SDF)
3. les personnes sans papiers
4. les personnes en séjour illégal
5. les personnes réfugiées
6. les personnes sous le seuil de pauvreté tel que défini au niveau européen : voir <http://statbel.fgov.be/fr/binaries/CP_SILC2011_fr_tcm326-201870.pdf>
7. autres catégories\*\* :  
   -  
   -

L’organisation caritative s’engage à ne distribuer les denrées alimentaires qu’aux personnes répondant aux catégories de bénéficiaires précisées.

Convention de partenariat valable pour l’année 2014.

Date, cachet et signature CPAS Date, cachet et signature de l’organisation caritative\*\*\*

\* Convention à conserver par l’organisation caritative.

\*\* Mentionner les catégories de bénéficiaires possibles.

\*\*\* Par sa signature, l’organisation caritative s’engage à fournir tous les éléments permettant d’expliquer comment elle vérifie que les bénéficiaires répondent à la définition précitée.

ANNEXE V

**CESSION DE DENRÉES ALIMENTAIRES**

**Fonds européen d’aide aux plus démunis**

Le cédant:

Responsable de l’organisation: nom:

adresse :

localité:

tél.:

déclare avoir cédé à la date du …………………………………….

À monsieur/madame.............................................................................,

Responsable de l’organisation:

nom: .............................................................

adresse:

localité: .........................................................

tél.: ..............................................................

Une quantité de (mentionner les quantités):

|  |  |
| --- | --- |
| ………………….. | Lait demi-écrémé stérilisé |
| ………………….. | Saumon en boîte |
| ………………….. | Filets de maquereau à la sauce tomate |
| ………………….. | Carbonades de bœuf |
| ………………….. | Macaronis coupés |
| ………………….. | Purée de pommes de terre nature en flocons |
| ………………….. | Tomates pelées concassées |
| ………………….. | Petits pois extra fins à la vapeur et jeunes carottes |
| ………………….. | Champignons de Paris : pieds et morceaux |
| ………………….. | Cocktail de fruits au sirop léger |
| ………………….. | Huile d’arachide |
| ………………….. | Confiture extra aux quatre fruits rouges |
| ………………….. | Céréales de petit-déjeuner (blé soufflé au miel) |
| ………………….. | Pudding en poudre, saveur vanille |

pour distribution gratuite.

Le réceptionnaire :…………………………………………………………………………………………………………………………………, au nom de l'organisation ou des organisations que je représente, déclare avoir pris connaissance des dispositions et des conditions du règlement relatif au Fonds européen d’aide aux plus démunis et du règlement du SPP Intégration sociale en la matière; conditions et dispositions que j'accepte et auxquelles je me conformerai. Je m'engage à rembourser la valeur des denrées alimentaires pour lesquelles il ne peut pas être prouvé qu'elles ont été distribuées en respectant toutes les dispositions de la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles.

Le cédant, Le réceptionnaire,

Signature Signature

ANNEXE VI

**LES MARCHANDISES DOIVENT ÊTRE DISTRIBUÉES GRATUITEMENT**

======================

**LE MONTANT ÉVENTUELLEMENT DEMANDÉ POUR LES FRAIS ADMINISTRATIFS NE CONCERNE EN AUCUN CAS LA DISTRIBUTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES.**

ANNEXE VII

AIDE DE L’UNION EUROPEENNE

ANNEXE VIII

**Comptabilité matière séparée**

**EXEMPLE**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Code organisation : |  | | | | |
| Nom organisation : | + : réception ou report | | | | |
| Adresse : | - :distribution ou destruction | | | | |
| Nombre de bénéficiaires reconnus par le BIRB : | 80 |
| **SOLDE ACTUEL** |  | **+ 469** | **+ 540** | **+ 50** | **+ 385** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Date | Nombre total de démunis\* | Lait | Saumon | Filets de maquereau | Carbonades de bœuf | Macaronis | Flocons de pomme de terre | Tomates pelées | Petits pois - carottes | Champignons | Cocktail de fruits | Huile d’arachide | Confiture 4 fruits | Céréales petit-déjeuner | Pudding vanille en poudre | Remarques |
| Report année précédente 1/04/2014 |  | + 500 |  |  | + 400 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 1/06/2014 |  |  | + 600 | + 100 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 5/07/2014 |  | 0 | 0 | 0 | 0 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 18/08/2014 | 10 | -10 | -10 | -10 | -20 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 18/09/2014 |  | -1 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | destruction |
| 10/10/201 | 5 | -20 | -50 | -40 | + 5 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

\* Nombre Total de bénéficiaires (famille comprise)

**Ce tableau Excel est disponible sur le site du SPP Intégration sociale:** [**www.mi-is.be**](http://www.mi-is.be) **🡪 Europe 🡪 Fonds européen d’aide aux plus démunis - Modèle comptabilité**

ANNEXE IX

À RENVOYER AVANT LE 10.01.2015 AU SPP INTÉGRATION SOCIALE – SERVICE ACTIVATION/FSE – BOULEVARD ROI ALBERT II 30 – 1000 BRUXELLES – **alimentation@mi-is.be**

NOM et ADRESSE DE L’ORGANISATION :

AFFILIÉE À :

NOM DU RESPONSABLE :

Date et signature du responsable,

...................................... ...................................

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Denrées alimentaires distribuées | Quantités reçues  (indiquer l’unité s.v.p.) | Dates de réception | Stock final au 31.12.2014 |
| Lait demi-écrémé stérilisé |  |  |  |
| Saumon en boîte |  |  |  |
| Filets de maquereau à la sauce tomate |  |  |  |
| Carbonades de bœuf |  |  |  |
| Macaronis coupés |  |  |  |
| Purée de pommes de terre nature en flocons |  |  |  |
| Tomates pelées concassées |  |  |  |
| Petits pois extra fins à la vapeur et jeunes carottes |  |  |  |
| Champignons de Paris : pieds et morceaux |  |  |  |
| Cocktail de fruits au sirop léger |  |  |  |
| Huile d’arachide |  |  |  |
| Confiture extra aux quatre fruits rouges |  |  |  |
| Céréales de petit-déjeuner (blé soufflé au miel) |  |  |  |
| Pudding en poudre saveur vanille |  |  |  |

1. Règlement (UE) N) 223/2014 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d’aide aux plus démunis. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 = Attestations individuelles / 2 = Liste validée / 3 = Convention de partenariat [↑](#footnote-ref-2)